

CONCOURS DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE 2023

EXTERNE

ÉPREUVE DE QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 15.88 / 20

QUESTION 5

Le système juridictionnel français repose sur 2 ordres distincts : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

L'ordre judiciaire va traiter toutes les questions d'ordre privé, qu'elles relèvent du droit civil, du droit pénal ou du droit des affaires.

L'ordre judiciaire est composé de plusieurs niveaux de juridictions : le premier degré est représenté par les tribunaux judiciaires ; le second degré est représenté par les Cours d'Appel et enfin le degré le plus élevé est représenté par la Cour de Cassation (elle sera saisie sur des questions de droit et non de fond, contrairement aux juridictions des premier et second degrés).

L'ordre administratif quant à lui sera saisi sur toutes les questions de droit public. Cela peut être lorsque la responsabilité de l'administration est mise en cause par un tiers (recours pour excès de pouvoir ou recours contentieux par exemple) ou lorsque le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, juge un acte émis par l'administration illégal.

Les juridictions du premier degré de l'ordre administratif sont les tribunaux administratifs ; les juridictions du second degré sont les Cours Administratives d'Appel et enfin la juridiction suprême est le Conseil d'État.

D'autres juridictions administratives ont des fonctions relatives au budget : les chambres régionales des comptes et la cour des comptes.

Lorsque des questions de compétence juridictionnelle se posent (les demandeurs ne savent pas s'ils doivent saisir la juridiction administrative ou judiciaire), c'est le tribunal des conflits qui tranche.

QUESTION 4

À l'heure de la sobriété énergétique et des différentes mesures insufflées par le Gouvernement pour lutter contre les changements climatiques, les collectivités territoriales sont directement impactées et doivent adapter leurs modes de consommation et d'achats.

C'est notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui met en place un certain nombre de mesures, que ce soit au niveau de l'habitat, des mobilités, de l'alimentation mais également des modes de consommation.

A son niveau, la commande publique est déjà soumise au respect de nombreux principes et critères parmi lesquels figurent le libre accès des candidats aux marchés publics, l'égalité de traitement des candidats ainsi que la transparence des procédures.

L'achat responsable impose désormais d'intégrer et de prévoir des mesures en faveur de l'environnement dans la préparation et la réalisation d'un marché public. Cela peut notamment être :

- Le fait d'inclure des clauses spécifiques dans le règlement de consultation des entreprises ou le cahier des charges
- Ou le fait de prévoir des critères de notation directement liés à l'environnement : un candidat qui intègre déjà des mesures en faveur de l'environnement dans la gestion et la vie quotidienne de son entreprise se verra attribuer des points supplémentaires par rapport à un autre.

Cela peut faire basculer l'attribution d'un marché au profit d'un candidat.

QUESTION 2

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 consacre la décentralisation et l'autonomie financière des collectivités territoriales, en intégrant l'article 72-2 dans la Constitution du 4 octobre 1958 : « les collectivités territoriales bénéficient de ressources propres dont elles disposent librement ».

Ce principe d'autonomie financière est directement liée au principe de libre administration des collectivités territoriales, consacré lui à l'article 72 alinéa 3 de ladite Constitution.

Si les collectivités territoriales disposent de ressources propres et de ressources externes, quelle est la part de la fiscalité dans ces ressources ?

Il convient d'étudier les ressources fiscales des collectivités, avant de compléter par les autres ressources dont elles disposent.

I. Les ressources fiscales des collectivités territoriales

Les impôts et les taxes sont des premières ressources propres des collectivités territoriales, même si leur part a nettement diminué avec la suppression progressive de la taxe d'habitation.

On retrouve parmi ces recettes fiscales les recettes dites « ménages » correspondant aux taxes foncières, et à la taxe d'habitation et les recettes dites « économiques » correspondant à la contribution économique territoriale du 16 décembre 2010 en remplacement de la taxe professionnelle. Cette contribution économique territoriale (CET) est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Chaque niveau de collectivité bénéficie de ressources spécifiques :

- Communes : taxe foncière (sur propriétés bâties et non bâties), CVAE (à hauteur de 53%), CFE, droits de mutation à titre onéreux (DMTO), taxe sur le réseau ferroviaire (IFER).
- Départements : DMTO, CVAE (47%), taxe sur les contrats d'assurance, taxe sur les produits d'exploitation (TICPE)
- Régions : TICPE, IFER, taxe sur les certificat d'immatriculation

II. Les autres ressources des collectivités territoriales

Les ressources fiscales ne sont pas les seules ressources propres des collectivités. Elles bénéficient également de leurs produits d'exploitation comme les recettes générées par les cantines scolaires par exemple. Elles perçoivent aussi les produits du domaine : redevances d'occupation du domaine public, concessions funéraires, coupes de bois, ventes immobilières...

Néanmoins, ces ressources propres ne suffisent pas aux collectivités pour subvenir à leurs besoins et dépenses obligatoires. C'est pourquoi elles ont également recours à des recettes externes :

- Dotations de l'État, notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF)
- Recours à l'emprunt : interdit pour rembourser un autre emprunt déjà en cours ainsi que pour les dépenses de fonctionnement

QUESTION 3

Le budget est un document retraçant les dépenses et les recettes annuelles d'une collectivité territoriale. Il fait l'objet d'un double contrôle de la part du Préfet : contrôle de légalité et contrôle budgétaire. Il doit répondre à de nombreuses réglementations.

Quels principes budgétaires et obligations légales doit respecter un budget local ?

Les principes budgétaires sont nombreux (I) et le respect du calendrier budgétaire est impératif pour procéder au vote du budget (II).

I. Les principes budgétaires

Ces principes sont au nombre de cinq et les conséquences de leur non-respect peuvent être importantes : intervention du Préfet et de la Chambre Régionale des Comptes.

- Principe d'annualité : un budget doit être voté pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Mais pour des raisons pratiques, les collectivités ont jusqu'au 15 avril, voire jusqu'au 30 avril les années d'élection
- Principe d'unité : un seul budget est voté. Il s'agit d'un budget primitif. Néanmoins, il existe des budgets annexes, notamment pour les établissements publics comme le centre communal d'action sociale (CCAS).
- Principe d'universalité : chaque dépense et chaque recette doit être inscrite dans son intégralité au budget. De ce principe découle le principe de non-affectation (une recette finance indifféremment une dépense), et de non-contraction (on ne peut pas faire la balance entre une recette et une dépense).

- Principe d'équilibre réel : le budget doit être voté en équilibre, ainsi que ses différentes sections (fonctionnement et investissement). De ce principe découle la sincérité budgétaire qui impose une prévision sincère des dépenses et recettes à venir.
- Principe de spécialité : un crédit est affecté à un service en particulier, il est engagé pour la réalisation d'une mission définie.

II. Vote du budget et calendrier

L'exécutif de la collectivité (Maire, Président du Conseil Départemental...) est compétent pour préparer et présenter le budget. Pour cela, il est assisté d'agents de la collectivité spécialisés.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, un rapport d'orientations budgétaires doit être débattu et sanctionné par une délibération au moins 2 mois avant l'examen du budget.

En revanche, c'est l'assemblée délibérante qui est compétente pour voter le budget. Elle peut d'ailleurs le modifier comme elle l'entend. Elle a jusqu'au 15 avril pour le voter, ou jusqu'au 30 avril les années d'élections.

Enfin, en sa qualité d'ordonnateur, le Maire (ou Président) doit présenter le compte administratif de l'année précédente, au plus tard le 30 juin. Ce compte retrace les mandats, titres de recettes émis lors de l'année N-1. C'est l'assemblée délibérante qui approuve le compte administratif lors d'un vote durant lequel l'ordonnateur doit se retirer.

Ce compte administratif doit être transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet.

De son côté, le comptable public présente le compte de gestion (bilan comptable), au plus tard le 1^{er} juin, et ce en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

QUESTION 1

Une collectivité territoriale est une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique, d'un nom, d'un territoire, d'une population.

Cette population, ce sont les habitants et ils sont des citoyens investis de droits et devoirs civiques.

Aussi, à travers ces citoyens, comment s'exerce la démocratie dans les collectivités territoriales ?

En premier lieu, ils élisent leurs représentants locaux (I). Ils peuvent ensuite contester leurs décisions (II) et participer activement au développement de projets portés par les collectivités (III).

I. Les élections locales

Il convient d'abord de rappeler que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils d'élus et disposent de pouvoirs réglementaires (article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958).

L'ensemble des membres de ces assemblées délibérantes est élu au suffrage universel direct par les électeurs inscrits sur les listes électorales de leurs communes.

Les conseillers municipaux, départementaux et régionaux sont élus pour 6 ans.

Par ailleurs, lors de ces élections, les citoyens électeurs ont deux rôles à jouer : ils votent, mais ils peuvent également participer au dépouillement des bulletins de vote, sous la responsabilité du

président du bureau de vote (un adjoint au maire le plus souvent). Dans ce rôle, ils participent également à la démocratie en s'assurant du bon comptage des voix.

II. Les documents publics et les contestations possibles

La démocratie locale s'exerce aussi grâce au fait que les administrés peuvent librement assister aux séances des assemblées délibérantes et ainsi prendre connaissance de l'intégralité des débats qui ont lieu entre les élus locaux.

De même, ils peuvent consulter tous les actes produits par l'administration : délibérations de l'assemblée délibérante, documents budgétaires, arrêtés de l'autorité territoriale.

Cette consultation est possible grâce à la publicité des actes (dématérialisée depuis juillet 2022) et à leur mise à disposition du public.

Attention toutefois, certains actes individuels ou documents contenant des informations privées des usagers ne peuvent être communiqués.

Du fait de cet accès aux actes produits par l'administration, les administrés peuvent former un recours gracieux voire contentieux contre cette dernière, en cas de désaccord ou de préjudice à cause d'une décision de la collectivité.

III. Démocratie participative

Enfin, une autre forme de démocratie est possible et souvent mise en place par les collectivités : la démocratie participative.

Il s'agit pour les élus locaux d'intégrer les habitants à la réalisation de projets, de les consulter avant une prise de décision, de leur demander leur avis pour faire évoluer tel ou tel service.

Ainsi, des réunions de quartier sont organisées annuellement, où les habitants font part de leurs idées, suggestions ou mécontentements dans leurs secteurs de résidences. Les élus et les services peuvent alors tenter d'apporter des solutions, ou des modifications en vue d'améliorer le service.

Souvent, un référent de quartier est désigné pour centraliser les demandes tout au long de l'année, et faire le lien avec la municipalité.

Enfin des réunions publiques peuvent également être organisées préalablement à la réalisation de projets majeurs. Les habitants sont informés et peuvent donner leur avis ou apporter leur contribution.

QUESTION 6

Un lanceur d'alerte est une personne qui dénonce, auprès de sa hiérarchie, une situation ou des faits dont la nature peut se révéler illégale, ou inappropriée au lieu dans lequel ils ont lieu.

Désireux de respecter les obligations d'impartialité, de neutralité ou encore de laïcité imposées par le statut de la fonction publique territoriale de janvier 1984 auxquels les contractuels et titulaires sont soumis, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection fonctionnelle.

La protection du lanceur d'alerte a d'ailleurs été renforcée par la loi de déontologie du 20/04/2016 car il peut désormais alerter sur des conflits d'intérêts qui sont susceptibles de se produire ou qui se sont déjà produits.

